

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025-235

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ADL/FG/CGDS

## **OBJET :**

**Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à la régie FAME Festivités Actions Manifestations et Évènements à l'occasion de l'organisation d'un " Escape Game " dans le Tunnel de l'Hauture, du 02 juillet au 31 août 2025.**

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu la demande** de Madame Anne-Caroline WALTER CIPREO, Présidente de la régie FAME Festivités Actions Manifestations et Évènements de Fos-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le Chemin des Ruines et deux places de stationnement sur le parking des Fouilles du 02 juillet au 31 août 2025,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de cette occupation du domaine public,

## ARRETE

### **I Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de l'organisation d'un " Escape Game " dans le Tunnel de l'Hauture, la régie FAME Festivités Actions Manifestations et Evènements représentée par sa présidente Madame Anne-Caroline WALTER CIPREO est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le Chemin des Ruines ainsi que deux places de stationnement sur le parking des Fouilles, du 02 juillet au 31 août 2025.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 3** : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300397-20250404-2025-235-A1  
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**Arrêté municipal n° 2025-235 (suite 1)**

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile)

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

## **II Police administrative**

Article 8 : En raison de l'organisation d'un " Escape Game " dans le Tunnel de l'Hauture :

- **Deux places de parking à hauteur de la sortie du tunnel seront neutralisées du 01 juillet 2025, 22h00 au 31 août 2025, 18h.**

Article 9 : Des Glissière en Béton Adhérent (GBA) seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter l'espace réservé à cette manifestation.

## **III Mesures d'exécution**

Article 10 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 04 avril 2025**

**Le Maire  
René RAIMONDI**

Accusé de réception en préfecture  
013241300387-20250404-2025-235-A1  
Date de réception en préfecture : 10/04/2025

**Philippe POMAR,  
Par délégué,  
L'adjoint,**